



Version : FC/2025/10/21

INSTITUT DE FORMATION en SANTE
7, rue Philippe Desportes – 28000 CHARTRES
Tél : 02 37 30 30 86 – Fax : 02 37 30 32 49

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AUX STAGIAIRES EN FORMATION CONTINUE

I Objet et champ d'application

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009, art.3, l'IFSanté Chartres dans le cadre de ses missions propose des formations pour des stagiaires de la formation continue.

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Le règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce, pour la durée de la formation suivie.

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque stagiaire, par l'employeur en cas de convention de stage (lien à communiquer), par l'institut dans la confirmation d'inscription adressée au professionnel, par les prestataires externes en cas de formation sous-traitée.

II Dispositions générales

Article 1 – Comportement

Le comportement des personnes, actes, attitudes, propos, y compris sur les réseaux sociaux ou tenues, dans toutes les situations de formations qu'elles soient théoriques, pratiques ou cliniques ne doit pas être de nature :

- A porter atteinte au bon fonctionnement et à l'image de l'Institut
- A créer une perturbation dans le fonctionnement des activités de formation
- A porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes, des usagers de soins et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 – Informations et données personnelles

IFSanté Chartres – 7 rue Philippe Desportes – 28000 CHARTRES
N° SIRET 26280004800023 et TVA Intracommunautaire FR64262800048
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 2428P000928 auprès Préfet de la Région Centre Val-de-Loire
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat (Article L.6352-12 du Code du Travail)



L'IFSanté est amené à collecter des données personnelles des stagiaires à des fins de gestion administrative, pédagogique, d'accès aux plateformes de formation.

L'IFSanté s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles des stagiaires effectués dans le cadre de l'action de formation, soient conformes au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ». Le stagiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. Pour exercer ces droits, les stagiaires peuvent prendre contact auprès du secrétariat de l'IFSanté Chartres, par mail (secifisi@ch-chartres.fr) ou par téléphone (02 37 30 30 86) aux heures d'ouverture (se référer au site internet (<https://ifsi-ivas.ch-chartres.fr/>)).

Article 3 – Responsabilité de l'institut en cas de vol ou de détérioration des biens personnels des stagiaires

L'IFSanté Chartres décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, de détente, hall d'accueil...).

III Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Boissons alcoolisées et produits illicites

Il est interdit, à toute personne fréquentant l'Institut de faire pénétrer et/ou de consommer tout produit illicite. Il est interdit à tous les stagiaires relevant de la formation continue de pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans les locaux de l'IFSanté Chartres.

Article 5 - Interdiction de fumer et devapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formations (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Un emplacement ouvert dédié aux fumeurs est situé à côté du bâtiment de l'institut, à proximité de l'abri à vélos (Site de l'Hôtel Dieu). Une tolérance est accordée devant le bâtiment modulaire (Site de Louis Pasteur).

Les fumeurs doivent jeter leurs mégots **éteints** dans les cendriers et les autres déchets dans les poubelles à disposition.

IFSanté Chartres – 7 rue Philippe Desportes – 28000 CHARTRES

N° SIRET 26280004800023 et TVA Intracommunautaire FR64262800048

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 2428P000928 auprès Préfet de la Région Centre Val-de-Loire

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat (Article L.6352-12 du Code du Travail)

Article 6 - Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie et les consignes relatives aux risques liés à la COVID ;
- les consignes particulières de sécurité et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques ;
- les consignes d'évacuation lors des exercices simulés ;
- les consignes de rassemblement : à l'extrémité du parc, derrière le bâtiment H.
- les consignes de vigilance VIFGIPIRATE, notamment l'alerte relative aux contenants laissés sans surveillance et aux comportements suspects.

Il convient, de se reporter aux consignes affichées au sein de l'institut de formation.

Les voies « d'accès Pompiers » doivent être maintenues libres jusqu'à l'arrière du bâtiment ; il est interdit de déplacer le mobilier extérieur (bancs, tables, cendriers).

Article 7 - Respect des consignes de sécurité dans le cadre des situations d'urgences vitales ou sanitaires

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- le protocole de sécurité sanitaire en vigueur communiqué le cas échéant.
- Les consignes de signalement portant sur tout risque d'accident ou de risques infectieux avérés pouvant impacter les professionnels ou autres apprenants au sein de l'institut

Il convient, pour des situations sanitaires exceptionnelles, de respecter les organisations et pratiques transmises par réunions, affichages, dépôt en ligne ou distribuées au sein de l'institut de formation.

Les stagiaires et autres usagers sont habilités à utiliser face à l'urgence vitale, le défibrillateur automatique externe (DAE) situé dans le hall d'accueil, en face du secrétariat d'accueil.

IV Dispositions relatives aux locaux

Article 8 - Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte et les locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements par exemple.



Dans l'enceinte de l'établissement les stagiaires doivent respecter les règles d'organisation intérieure en matière d'hygiène et d'entretien des locaux, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.

Article 9- Utilisation des locaux

Les locaux sont destinés aux séquences d'enseignements théoriques et pratiques des différentes formations dispensées.

Chacun est responsable de la qualité de l'environnement et se doit de :

- jeter ses déchets (papier, cartouche d'encre) dans les corbeilles prévues à cet effet,
- ranger les salles et le matériel pédagogique utilisé à la fin de chaque journée : chaises mises sur les tables,
- fermer les fenêtres et d'éteindre les lumières à la fin des cours.

A l'exception du site de Louis Pasteur, il est interdit de prendre des repas dans les salles de cours et à fortiori de manger et boire pendant les cours. La salle des étudiants/élèves est réservée à cet effet.

Toute anomalie ou dysfonctionnement des équipements et/ou locaux **doivent faire l'objet d'un signalement spontané auprès de secrétariat** pour réparation (secifsi@ch-chartres.fr ou 02 37 30 30 86 aux heures d'ouverture).

Article 10- Accès aux locaux

Article 10.1 - Accessibilité aux parkings et alternatives

Site Hôtel Dieu : les stagiaires bénéficient des places de parking publiques, payantes ou non, selon les emplacements de la voie publique. Les stagiaires n'ont pas accès au parking du personnel sur le site de l'Hôtel Dieu.

Site Louis Pasteur : les stagiaires ont la possibilité d'utiliser les zones de stationnement hospitalières dédiées aux professionnels ou visiteurs, selon leur statut.

Il convient de respecter les règles de stationnement. Le stagiaire s'expose à une verbalisation en cas de non-respect des règles de stationnement dans les enceintes institutionnelles et du Code de la route.

Le stationnement dans la cour de l'institut, situé au 7 rue Philippe Desportes à Chartres, est exclusivement réservé aux personnes à mobilité réduite (place dédiée et justificatif sous pare-brise), aux intervenants extérieurs, au véhicule de fonction, à la Direction. Le stationnement minute pour des dépôts de charges lourdes est toléré pour le personnel.

Un abri aux deux roues est à disposition sur le site de l'Hôtel Dieu.

Article 10.2 - Accessibilité aux salles

Les cours, les travaux dirigés, de groupes et les travaux pratiques se réalisent dans les salles

IFSanté Chartres – 7 rue Philippe Desportes – 28000 CHARTRES

N° SIRET 26280004800023 et TVA Intracommunautaire FR64262800048

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 2428P000928 auprès Préfet de la Région Centre Val-de-Loire

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat (Article L.6352-12 du Code du Travail)



indiquées par les formateurs sur le planning de formation. Sauf autorisation expresse de la direction de l'institut, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ou les services qui y sont associés ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'institut.

Article 10.3 - Accessibilité au restaurant du personnel

Le restaurant du personnel peut être fréquenté par les stagiaires sur les sites de l'Hôtel-Dieu et de Louis Pasteur suivant les règles de fonctionnement spécifiques à chaque site (distributeurs automatiques et espace de repas sur le site de l'Hôtel Dieu, repas au self du personnel sur le Site de Louis Pasteur).

Pour accéder au restaurant du personnel, la tenue de ville est obligatoire.

Si le stagiaire apporte son repas, il a la possibilité de déjeuner dans la salle de pause des apprenants, dans le parc de l'Institut ou au restaurant du personnel sous réserve de places assises disponibles.

V Obligations des stagiaires

Article 11 – Horaires de formation - Absences

Les horaires des formations continues sont fixés par l'IFSanté Chartres. Ils peuvent être modifiés en fonction des nécessités de service. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires par la convocation et selon les organisations sous couvert du responsable hiérarchique ou service formation continue dont dépend le stagiaire. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas de retard ou d'absence le stagiaire doit en informer l'IFSanté Chartres et son employeur.

Par ailleurs, le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement matin et après- midi au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article 12 – Accidents de travail et de trajet

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au secrétariat de l'IFSanté Chartres. Le directeur de l'institut ou son représentant réalise si besoin la déclaration auprès de l'employeur.

Article 13 - Signes et tenues vestimentaires en institut

Les instituts de formation paramédicaux étant des établissements d'enseignement publics, les stagiaires relevant de la formation continue ont, lorsqu'ils suivent des enseignements théoriques et pratiques en leur sein, la qualité d'usagers du service public.

Ils sont, en cette qualité, libres de faire état de leurs croyances religieuses, y compris par le port de vêtements ou de signes manifestant leur appartenance à une religion, sous réserve de ne pas

IFSanté Chartres – 7 rue Philippe Desportes – 28000 CHARTRES

N° SIRET 26280004800023 et TVA Intracommunautaire FR64262800048

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 2428P000928 auprès Préfet de la Région Centre Val-de-Loire

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat (Article L.6352-12 du Code du Travail)



perturber le déroulement des activités d'enseignement et le fonctionnement normal du service public notamment par un comportement revêtant un caractère prosélyte.

Une tenue correcte (hygiène corporelle et vestimentaire) et un comportement attentionné (attitudes et paroles) sont demandés.

Les tenues doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux différentes activités de soins et d'enseignement.

Article 14 – Propriété intellectuelle et discrétion professionnelle

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est interdit de reproduire et de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre des activités pédagogiques, quels qu'en soient la forme et le support, matériel ou immatériel. Il est également interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les stagiaires ont une obligation de secret professionnel vis-à-vis des informations qu'ils pourraient recueillir sur les établissements ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

Article 15 - Questionnaire de satisfaction

Dans le but de mesurer la satisfaction des stagiaires et de prendre en compte leurs attentes, l'IFSanté leur soumet un questionnaire de satisfaction dès la fin de l'action de formation. Les stagiaires s'engagent à renseigner ce questionnaire. Dans le cadre de leur analyse au bénéfice d'axes d'amélioration, les réponses à ce questionnaire seront traitées de manière confidentielle.

VI Mesures disciplinaires

Article 16 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le directeur de l'IFSanté Chartres. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, en application des articles R. 6352-1 à R. 6352-8 du code du travail, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Article 17- Procédure disciplinaire

Lorsque le directeur de l'IFSanté Chartres ou son représentant déclenche une procédure disciplinaire au titre de la formation continue, les étapes sont les suivantes :

IFSanté Chartres – 7 rue Philippe Desportes – 28000 CHARTRES

N° SIRET 26280004800023 et TVA Intracommunautaire FR64262800048

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 2428P000928 auprès Préfet de la Région Centre Val-de-Loire

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat (Article L.6352-12 du Code du Travail)



- Convocation du stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre signature datée en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien et les mesures disciplinaires auxquelles le stagiaire est exposé. Il est informé de la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.
- L'employeur est également informé par lettre recommandée avec accusé de réception
- Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant indique le motif envisagé de la sanction et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
- Le stagiaire est informé lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge avec objet de la sanction disciplinaire.

Article 18- règlement intérieur applicable au sein d'un établissement d'accueil

Le stagiaire est soumis aux règles établies dans ce règlement intérieur, que la formation soit organisée dans les locaux de l'institut ou en dehors des locaux de l'IFSanté Chartres.

Le stagiaire est également soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil si la formation est réalisée en dehors des locaux de l'IFSanté Chartres. Dans ce cas, l'IFSanté Chartres communique dans la convocation, sur ce règlement intérieur spécifique à l'établissement d'accueil.